Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 290 655 du 20 juin 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. GHYMERS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique forestière et sans religion. Vous êtes né le […] à Conakry. Vous affirmez par ailleurs ne pas être sympathisant d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, [C. P.], rencontre des problèmes dès 2014, car il est accusé d'avoir participé aux exactions commises lors des massacres du 28 septembre 2009, à Conakry. Celui-ci perd alors, au fil du temps, une série de privilèges liés à sa fonction de Ministre au sein du gouvernement guinéen et n'a, notamment, plus le droit à la protection de gardes du corps pour lui et sa famille.

A partir de cet instant, vous faites personnellement l'objet de menaces dans les différentes écoles où vous êtes scolarisé et sur vos réseaux sociaux. En 2019, alors que votre père est officiellement accusé dans le cadre des événements du 28 septembre, des inconnus boutent également le feu au garage accolé à votre maison. Face à cette insécurité grandissante, ce dernier décide de vous faire quitter le pays avec l'aide de son ami, [Cé. P.].

Vous partez donc pour le Sénégal, à une date inconnue en 2019. Vous y restez trois mois avant de partir pour l'Ukraine, muni d'un visa, pour tenter d'y intégrer un club de football. Une fois là-bas, vous ne réussissez pas les sélections et demandez alors la protection internationale auprès des autorités ukrainiennes. Vous y restez jusqu'au 26 février 2022, date à laquelle vous prenez la fuite pour la Pologne suite au conflit armé en cours dans le pays. Vous passez ensuite par l'Allemagne, avant d'arriver en Belgique, le 1er mars 2022, où vous introduisez votre demande de protection internationale 15 jours plus tard, le 16 mars.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour suivre, le Commissariat général rappelle, d'emblée, qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui […] craignant avec raison d'être persécutée […], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». En l'espèce, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande de protection internationale sur le territoire du Royaume avoir la nationalité guinéenne (voir dossier administratif, notes de l'entretien personnel, p. 3 et farde « documents », document n° 1). Dès lors, le Commissariat général se doit d'effectuer l'examen des faits que vous alléguez au regard du pays dont vous avez la nationalité à savoir la Guinée.

A ce sujet, il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par tous les Guinéens, et en particulier les Peuls, car vous êtes le fils de [C. P.] et que les gens veulent se venger des massacres du 28 septembre (voir notes de l'entretien personnel, pp. 14-15).

Dans un premier temps, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir obtenu une protection subsidiaire en Ukraine, pays où vous avez résidé de 2019 à février 2022, au moment de vos 18 ans, soit en août 2021 (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11, 13), les documents disponibles dans votre dossier administratif ne permettent pas de considérer cette protection comme établie. De fait, il ressort de ces documents (dont le plus récent était valide du 22 décembre 2021 au 22 mars 2022), traduits par le service compétent du Commissariat général, que vous y êtes renseigné comme demandeur de protection internationale et nullement comme bénéficiaire d'une protection subsidiaire en Ukraine (voir farde « documents », documents n° 4 et 5). Interrogé par ailleurs sur la procédure liée à cette demande, mais également sur ce qu'impliquait le fait d'avoir obtenu une protection, vous restez particulièrement vague (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11, 13). Dès lors, le fait que vous ne puissiez pas établir l'existence de cette protection internationale en Ukraine au vu de vos lacunes et contradictions entame d'emblée le crédit à accorder à vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à établir votre lien de filiation avec [C. P.] et par conséquent les craintes qui en découleraient, pour les raisons suivantes.

D'entrée, le Commissariat général constate une première contradiction importante entre vos déclarations devant le service de Tutelles et les suivantes. En effet, interrogé le 16 mars 2022, vous commenciez par déclarer être le fils de [Cé. P.], sans jamais mentionner [C. P.]. Vous y affirmiez aussi avoir quitté la Guinée parce que vous vouliez partir et qu'un agent vous avait proposé d'aller jouer au foot en Ukraine, ce que vous aviez accepté (voir dossier administratif). Ce n'est que par la suite, lors de votre passage devant l'Office des Etrangers, le 17 mai 2022, puis dans votre déclaration CGRA, deux jours plus tard, que vous avez déclaré finalement être le fils de [C. P.] et craindre d'être tué à cause de cela (voir dossier administratif). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas fourni le nom de votre père auparavant, vous vous contentez de répondre que vous ne l'aviez pas dit, car il y a plein de Guinéens en Belgique (voir notes de l'entretien personnel, pp. 9-10). Or, la faiblesse de vos explications, assortie à l'importance des contradictions relevées, ne convainc nullement le Commissariat général qui y voit une nouvelle atteinte conséquente à votre crédibilité.

Ensuite, il y a lieu de relever de nombreuses autres contradictions entre vos différentes déclarations concernant votre entourage familial et votre parcours en Guinée. Tout d'abord, au sujet de votre famille nucléaire, vous dites au service des Tutelles et à l'Office des Etrangers que votre mère est guinéenne et s'appelle [M. S.], mais aussi que vous avez un frère nommé [A.] qui vit en Suède. Vous ajoutez toutefois, à l'Office des Etrangers, une demi-sœur paternelle, [L.], vivant en Guinée (voir dossier administratif). Amené à nouveau à parler de votre famille lors de votre entretien personnel, vous dites désormais que votre mère s'appelle [Ma.], mais est surnommée [Ma.], qu'elle est sierra-léonaise et musulmane (alors que vous affirmiez qu'elle était catholique précédemment). Vous déclarez par ailleurs avoir désormais un demi-frère, et non un frère, s'appelant [N.] et vivant au Mali où il a été affecté et ne parlez plus d'[A.]. Finalement, si vous indiquiez avoir vécu jusqu'à votre départ dans le camp Alpha Yaya, vous dites par la suite avoir d'abord vécu là-bas, avant de déménager à 43, en 2014, et y être resté jusqu'à votre fuite de Guinée (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3, 5-6, 8). Amené à vous expliquer sur ces incohérences, vous ne fournissez toutefois aucune réponse satisfaisante. De fait, vous répondez soit en vous contredisant à nouveau, soit en disant qu'on ne vous avait pas donné l'occasion de vous exprimer dans les détails, soit en expliquant que c'était parce que vous n'accordiez pas d'importance à ce genre de choses. Or, force est de constater que rien dans ces déclarations ne peut expliquer en soi vos nombreuses divergences (voir notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Vous affaiblissez dès lors une fois encore le crédit de vos propos et de vos craintes.

Quant à votre filiation avec [C. P.] en tant que telle, si le Commissariat général constate que vous énoncez une série de généralités au sujet de ce dernier (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3, 6-7, 16-17), il relève néanmoins que vous vous montrez incapable de tenir des propos détaillés le concernant et ce, sur l'ensemble des aspects de sa vie privée et professionnelle.

Ainsi, si vous dites que votre père est chrétien et que vous l'étiez aussi étant enfant, vous ne parvenez pas à fournir d'informations circonstanciées sur les lieux de culte que vous auriez fréquentés ou sur les fêtes que vous célébriez en famille étant enfant (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3-4). Ensuite, vous affirmez avoir un demi-frère et une demi-sœur que votre père aurait eus avec une première femme décédée depuis. Vous vous montrez toutefois incapable de citer le nom de cette femme, mais également de fournir des détails sur le travail et les habitudes de votre fratrie.

Aussi, vous indiquez que votre père fréquenterait à présent une autre femme, [S.], mais ne pouvez pas donner son nom de famille (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8-9). Or, le Commissariat général estime qu'il s'agit là d'informations de base, concernant des personnes et des éléments de vécu qui auraient fait partie de votre quotidien durant de nombreuses années et qu'il n'est pas crédible, même si vous avez quitté votre pays à l'âge de 16 ans, que vous ne puissiez être plus précis sur ces thématiques.

Vous vous montrez par ailleurs tout aussi peu expansif sur vos connaissances relatives au métier de [C. P.]. En effet, hormis une série d'informations accessibles à tous, vous ne dites rien de précis sur son parcours, pas plus que vous n'êtes capable de relater des souvenirs d'enfance ou des anecdotes qui vous auraient marqué quant au travail de votre père (voir notes de l'entretien personnel, p. 16). Une fois encore, votre jeune âge au moment de quitter votre pays ne suffit pas à expliquer vos lacunes, au vu de leur importance.

Ensuite, vous vous montrez à nouveau particulièrement lacunaire au sujet des événements s'étant déroulés le 28 septembre 2009 et des informations quant à l'implication de [C. P.] lors de ceux-ci. De fait, alors que vous dites pourtant avoir effectué des recherches lorsque vous étiez en Ukraine, vous ne fournissez à ce sujet qu'une série d'informations sommaires sur ce qui s'était passé à cette époque. Or, le peu d'informations que vous relatez n'est pas cohérent dans le contexte que vous décrivez, à savoir, selon vos propres dires, celui d'un fils qui aurait voulu se renseigner et savoir ce qui était reproché à son père après son arrestation (voir notes de l'entretien personnel, pp. 16-17). En outre, vous vous trompez dans l'année de cet événement, puisque vous indiquez que cela s'est produit en 2010. Mis face à cette contradiction, vous dites que c'est parce que vous étiez très jeune à ce moment-là et que vous ne vous souveniez pas. Néanmoins, cette explication n'est pas cohérente dans le sens où vous indiquiez, pour rappel, avoir effectué vos recherches à un âge bien plus avancé (voir notes de l'entretien personnel, pp. 17, 22).

Pour suivre, si vous énoncez toute une série de conséquences ayant découlé des accusations portées à son encontre, le Commissariat général constate qu'elles ne correspondent pas à la réalité. Ainsi, vous dites que [C. P.] a perdu son poste de Ministre en 2014 et qu'il a été officiellement inculpé en 2019 avant d'être arrêté la même année. Vous indiquez également qu'il a actuellement fait appel pour se blanchir des accusations portées contre lui et ajoutez ne pas savoir si des actions en justice sont prévues pour le moment (voir notes de l'entretien personnel, pp. 18-19, 21). Or, les informations objectives indiquent que [C. P.] a été inculpé pour les massacres du 28 septembre, dès l'année 2013, mais qu'il n'était toujours pas relevé de son poste de Ministre en 2020 (voir farde « informations sur le pays », document n° 1). Interpellé au sujet de vos contradictions et incohérences, vous ne fournissez aucune explication et vous contentez de réitérer vos déclarations (voir notes de l'entretien personnel, pp. 22-23). Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait que vous ne soyez pas au courant, au moment de votre entretien personnel, de l'ouverture imminente du procès du 28 septembre, particulièrement médiatisé, où [C. P.] figure pourtant parmi les personnes qui y seront jugées, mais également que vous indiquiez la préparation d'une procédure en appel alors qu'aucun verdict n'a encore été rendu dans cette affaire (voir farde « informations sur le pays », documents n° 3 et 4). Mis face à vos incohérences, vous ne fournissez aucune explication (voir notes de l'entretien personnel, p. 23). Par conséquent, vous ne convainquez dès lors toujours pas le Commissariat général de la sincérité de vos propos.

En outre, quant au fait que [C. P.] aurait été emprisonné durant trois années dans un camp militaire de 2019 à 2022 avant d'être libéré moyennant certaines conditions et le port d'un bracelet électronique, le Commissariat général ne peut que considérer que vous achevez d'anéantir votre crédibilité lors de vos déclarations sur ce point. En effet, hormis le fait que vous soyez de nouveau non circonstancié, ne sachant pas dans quel camp il se trouvait et ne fournissant pas la moindre information au sujet de ladite détention alors que vous déclariez être en contact très régulier avec lui au cours de cette période (voir notes de l'entretien personnel, pp. 6-7, 16, 19), il y a lieu de relever que les informations objectives à la disposition du Commissariat général ne font aucunement état du fait que [C. P.] aurait été détenu ou véritablement inquiété au cours de cette période. Au contraire, bien qu'il y ait effectivement eu des rumeurs sur ce point, ce dernier a toujours conservé sa liberté, jusqu'à ce qu'il soit écroué très récemment, le 27 septembre 2022, dans le cadre de l'ouverture du procès du 28 septembre à Conakry mentionné supra (voir farde « informations sur le pays », documents n° 1 à 4). Confronté à cette contradiction particulièrement importante, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général.

De fait, vous commencez par réitérer vos propos, en affirmant que c'est vous son fils et que vous savez ce qu'il en est, avant de toutefois nuancer vos explications en ajoutant que c'était une prison militaire, ce qui est différent des autres prisons, et qu'il n'était en fait pas enfermé (voir notes de l'entretien personnel, pp. 22-23). Il y a donc lieu de relever que vous n'expliquez aucunement les raisons pour lesquelles vos informations ne correspondent pas à la réalité.

Finalement, vous déposez une série de documents destinés à démontrer votre filiation avec [C. P.]. Il s'agit tout d'abord d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, daté du 22 août 2022 et émanant du Tribunal de Première Instance de Conakry, assorti d'un extrait d'acte de naissance, daté du 08 septembre 2022 et émis par la commune de Ratoma (voir farde « documents », documents n° 2 et 3).

A ce titre, le Commissariat général rappelle d'emblée la corruption particulièrement endémique dans les services publics guinéens, venant dès lors déjà largement porter atteinte à la force probante de ces documents (voir farde « informations sur le pays », document n° 5). Il s'agit par ailleurs de copies ne permettant dès lors pas au Commissariat général d'en attester la provenance et l'authenticité avec certitude.

Vient renforcer le sentiment du Commissariat général, le fait que vous vous montriez particulièrement évasif et fluctuant sur la manière dont vous avez obtenu ces documents. De fait, vous dites d'abord que c'est un certain [H.] qui s'est chargé de faire faire ces documents à la commune sur base de renseignements fournis par votre père. Confronté au fait qu'il s'agissait de documents établis sur la base d'un jugement délivré par un tribunal, vous répondez alors que c'est en fait votre sœur qui, comme elle est gendarme, avait suivi la procédure (voir notes de l'entretien personnel, p. 12). Cependant, en plus du fait que cette dernière y soit reprise comme militaire et non gendarme, on constate surtout que le jugement aurait été établi sur requête de [C. P.] et qu'il n'est nulle part fait mention d'une initiative d'[H.] ou de [L.] (voir farde « documents », document n° 3).

En outre, le Commissariat général constate que le jugement supplétif déposé (voir farde « documents », document n° 3) soulève plusieurs contradictions importantes vis-à-vis de vos propres déclarations. De fait, votre frère y change une nouvelle fois de nom, s'appelant désormais [K.]. Vos explications à ce sujet ne convainquent pas le Commissariat général, puisque vous vous contentez de dire qu'il s'agit en fait de son vrai nom, mais qu'on l'appelle aussi [N.]. En outre, le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait que votre frère se porte témoin à la fin du mois d'août 2022 tout en déclarant résider à Conakry dans le cadre de cette audience devant le Tribunal, alors que vous affirmiez qu'il se trouvait pourtant au Mali pour son travail (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8, 12-13). Par ailleurs, il y est indiqué que votre sœur vivrait dans le quartier Koloma I, dans la commune de Ratoma. Or, vous affirmiez que celle-ci se trouvait à 43, dans les alentours de Bentourayah, actuellement (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4, 8). Il en est de même pour [C. P.] qui est renseigné comme vivant à dans le quartier Koloma II de la commune de Ratoma, alors que vous affirmiez, vous, qu'il résidait dans le quartier de Cobaya (voir notes de l'entretien personnel, pp. 6-7).

Quant à l'extrait d'acte de naissance (voir farde « documents », document n° 2), force est de constater que celuici est établi sur base du jugement supplétif précité, dont l'authenticité et la force probante n'ont aucunement pu être établies. De plus, il y a lieu de relever que le cachet apposé avec la signature ne correspond pas au titre de la personne porteuse de cette dernière. De fait, si le cachet est attribué à l'Officier de l'Etat Civil, la signature émane de sa déléguée. Par ailleurs, force est de constater que le cachet est recouvert par le texte dactylographié de la signature, indiquant dès lors qu'il figurait déjà sur cette feuille avant qu'elle ne soit rédigée.

Dès lors, au vu des éléments développés supra, ces deux documents ne permettent pas de démontrer que vous seriez bien le fils de [C. P.] et dès lors de restaurer votre crédibilité défaillante.

Vous déposez également plusieurs photographies (voir farde « documents », document n° 6) où vous déclarez figurer aux côtés de [C. P.] dans le cadre de différents événements familiaux (voir notes de l'entretien personnel, pp. 13-14). Cependant, si ces clichés peuvent indiquer que vous auriez effectivement côtoyé [C. P.] au cours de votre enfance, ils ne suffisent aucunement à établir que vous seriez bien son fils, ceux-ci ne comportant aucune indication en ce sens. De surcroit, le Commissariat général souligne que vous affirmiez vousmême qu'il était possible pour tout un chacun de lui rendre visite lorsqu'il était dans le quartier (voir notes de l'entretien personnel, p. 14).

Finalement, vous présentez une photographie (voir farde « documents », document n° 6) où vous prendriez la pose avec la compagne actuelle de [C. P.] (voir notes de l'entretien personnel, p. 14). Une fois encore, le Commissariat général considère que cette seule photographie ne permet pas d'établir un quelconque lien de famille avec cette personne, qu'il ne lui est par ailleurs pas possible de formellement identifier. Ainsi, il y a lieu de constater que ces clichés ne peuvent, eux non plus, venir rétablir la crédibilité de votre filiation.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces premières considérations, le Commissariat général ne peut que conclure qu'il ne lui est pas permis d'établir la réalité de votre filiation avec [C. P.], rendant par-là non crédibles les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés et donc les craintes que vous nourrissez en cas de retour dans votre pays.

En effet, il n'est pas crédible que vous ayez pu rencontrer les problèmes relatés, à savoir un incendie dans votre maison, ainsi que des menaces dans le cadre scolaire et sur internet, puisque vous les liez intégralement au fait que vous auriez été le fils de [C. P.] (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3, 15-16, 20-21).

Finalement, si vous remettez la copie d'une série de photographies (voir farde « documents », document n° 7) montrant les traces d'un incendie afin de démontrer que les personnes voulant se venger de [C. P.] auraient effectivement attaqué votre maison (voir notes de l'entretien personnel, p. 14), le Commissariat ne peut néanmoins que constater qu'il ne lui est pas possible d'établir la provenance exacte de ces photographies, pas plus que l'endroit et le contexte dans lesquels elles auraient été prises. Par conséquent, celles-ci ne permettent pas de rendre crédibles vos déclarations.

Pour terminer, vous remettez la copie partielle de votre passeport (voir farde « documents », document n° 1). Cependant, ce document n'a pour vocation que de constituer un début de preuve de vos identité et nationalité et ne peut par-là, à lui seul, en aucun cas venir restaurer votre crédibilité défaillante en ce qui concerne votre filiation invoquée et vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, pas plus que le fait qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« *Moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980* ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaitre la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« *3. Témoignage [C. P.]*
4. Passeport [C. P.]
5. Profil facebook [N. P.]
6. Profil facebook [L. P.] »

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine. En substance, la partie défenderesse considère, pour divers motifs qu'elle détaille, que le requérant échoue à établir son lien de filiation avec C. P., lequel est l'origine unique de ses problèmes et le fondement exclusif de sa crainte, ainsi que l'obtention en Ukraine, pour ce motif, de la protection subsidiaire.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique forestière, invoque une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être tué par tous les Guinéens et en particulier par les peuls, car il est le fils de C. P. et que les gens veulent se venger des massacres du 28 septembre.

5.2. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec leurs critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

S'agissant du passeport (v. farde *Documents*, pièce 1), le Conseil estime que ce document permet d'établir sa nationalité et son identité – éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision entreprise – mais ne permet cependant pas d'établir son lien de parenté avec C. P. et, dès lors, ne permet pas d'établir le bien-fondé de sa crainte en cas de retour.

S'agissant du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et de l'extrait d'acte de naissance (v. farde *Documents*, pièces 2 et 3), le Conseil observe que le constat de la partie défenderesse selon lequel il existe en Guinée un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée en termes de requête (v. farde *Informations sur le pays*, pièce 5).

Ce constat justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux. En d'autres termes, la question qu'il y a lieu de trancher en pareille hypothèse est celle de la force probante de ces documents. En l'occurrence, le Conseil constate que le jugement supplétif présente différentes incohérences avec le récit du requérant. Ainsi, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que le prénom du frère du requérant est K. dans le jugement supplétif et non N. comme le prétend le requérant. Ensuite, ce document indique que le frère du requérant séjourne à Conakry alors que selon les déclarations du requérant il serait au Mali (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 septembre 2022, pp. 8, 12, 13). Enfin, le lieu de résidence de C. P. est également différent de celui avancé par le requérant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 septembre 2022, pp. 6, 7). Par ailleurs, le requérant se montre très imprécis quant à la manière dont il a obtenu ce document (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 septembre 2022, p. 12). L'ensemble de ces constats conduisent, dans le contexte de corruption rappelé ci-avant, à n'accorder qu'une force probante particulièrement limitée à ce document. Celui-ci ne peut dès lors, à lui seul, établir le lien de filiation allégué par le requérant. Quant à l'extrait de naissance, dès lors que ce dernier a été rédigé à la suite de ce jugement supplétif, il ne dispose nécessairement que d'une force probante également particulièrement limitée.

S'agissant des documents ukrainiens et de leurs traductions (v. farde *Documents*, pièces 4, 5), respectivement datés de 2019 et de 2021, le Conseil constate que ces documents attestent du fait que le requérant a demandé une protection internationale en Ukraine mais ne permettent pas d'attester que le requérant aurait – comme il le prétend – obtenu la protection subsidiaire en Ukraine (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 septembre 2022, pp. 11, 13).

S'agissant des photos que le requérant présente comme des photos de lui avec C. P. et d'autres membres de la famille (v. farde *Documents*, pièce 6), le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que le requérant ait des photos de lui enfant en compagnie de C. P. ne permet pas de prouver leur lien de parenté. Le Conseil estime que le seul fait que le requérant ait rencontré C. P. n'est pas suffisant pour établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque en raison de cette relation en cas de retour en Guinée.

S'agissant des photos que le requérant présente comme des photos de sa maison incendiée (v. farde *Documents*, pièce 7), le Conseil est dans l'impossibilité d'en déduire qu'il s'agit des photos montrant la maison du requérant qui aurait été incendiée par des personnes voulant se venger de C. P. En effet, il n'est pas possible de d'établir la provenance de ces photos, l'endroit et le contexte dans lesquels elles ont été prises.

Les nouveaux documents déposés avec la requête introductive d'instance ne permettent pas plus d'établir le lien de filiation allégué par le requérant.

Ainsi, s'agissant du témoignage de C. P. et de son passeport (v. documents joints à la requête, pièces 3, 4), le Conseil constate que ce témoignage, présenté comme écrit par C. P., indique, de manière très laconique, que le requérant serait effectivement le fils de C. P. Ce document est accompagné d'une copie d'un passeport au nom de C. P. Le Conseil remarque cependant que la copie du passeport est de très mauvaise qualité et qu'il n'est dès lors pas possible d'identifier la personne qui figure sur la photo. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, le conseil de la partie requérante n'a pas été en mesure de fournir une copie de meilleure qualité sur lequel C. P. serait effectivement identifiable. Le Conseil constate en outre que l'adresse renseignée dans ces deux documents comme étant le domicile de C.P. est une adresse qui n'a à aucun moment de la procédure été mentionnée par le requérant et ne figure pas non plus dans les documents officiels fournis par le requérant, plus particulièrement le jugement supplétif qui, alors qu'il ne lui est antérieur que de trois mois, communique une toute autre adresse. Pareillement, interpelé sur la façon dont le requérant a pu entrer en possession de ces documents à une date ultérieure à l'emprisonnement de C.P. telle qu'elle ressort de la documentation de la partie défenderesse, le conseil du requérant n'est pas en capacité d'apporter le moindre éclaircissement. En outre, le Conseil estime que le caractère privé de ce témoignage limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Par conséquent, le Conseil estime que ces documents, dans le contexte de corruption en Guinée documenté et non contesté, ne permettent pas d'établir que le requérant est effectivement le fils de C. P.

S'agissant des captures d'écran des profils Facebook de N. P. et de L. P. (v. documents joints à la requête, pièces 5, 6), le Conseil considère que ces captures d'écran - même si celles relatives à L. P . témoignent d'un lien entre C. P. et celle-ci - ne permettent pas d'établir qu'il s'agit des enfants de C. P. et encore moins que le requérant serait effectivement le frère de ces personnes et donc le fils de C. P.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe que :

- la protection subsidiaire que le requérant déclare avoir obtenue en Ukraine ne peut être tenue pour établie, les documents qu'il dépose à cet égard attestent uniquement du fait qu'il a demandé une protection internationale en Ukraine et non qu'il est bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

- le requérant ne parvient pas à établir son lien de filiation avec C. P. Ainsi, il se contredit entre ses déclarations au Service des Tutelles et durant le reste de la procédure, il se contredit quant à la composition de sa famille, et il ne fournit pas d'informations détaillées sur C. P. – notamment quant à sa vie privée et professionnelle, quant aux évènements du 28 septembre 2009 et les conséquences de cet évènement pour C. P. -. Les documents que le requérant dépose à cet égard ne permettent pas non plus d'établir cette filiation, et ce pour différentes raisons, à savoir, au vu de la corruption endémique des services publics guinéen, du fait qu'il s'agit de copies, que le requérant se montre évasif quant à la manière dont il les a obtenus, que le jugement supplétif contient différentes contradictions avec les déclarations du requérant et que les autres documents contiennent d'autres irrégularités.

- étant donné que la filiation du requérant avec C. P. est remise en cause, les problèmes que le requérant déclare avoir eu en raison de cette filiation ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

Il s'ensuit, en conclusion, que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune considération de nature à modifier les constats qui précèdent.

Le requérant se contente dans son recours, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale

S'agissant de la filiation du requérant avec C. P., la requête estime que les documents déposés par le requérant établissent à suffisance cette filiation. Ensuite, la requête explique les contradictions entre ses déclarations au Service des Tutelles et durant le reste de la procédure en expliquant qu'il y a une importante communauté guinéenne peule en Belgique et qu'il a eu peur de dire la vérité quant à son père, par crainte d'avoir des problèmes. Elle souligne que lors du passage au Service des Tutelles, les demandeurs de protection internationale n'ont aucune connaissance sur la procédure et sur son anonymat et que le requérant a, dès son entretien à l'Office des étrangers, expliqué les réelles raisons de son départ. En outre, la requête argue que l'audition du requérant au Service des Tutelles n'est pas dans le dossier administratif et qu'elle doit dès lors être écartée.

Le Conseil s'est déjà prononcé sur la force probante des documents déposés par le requérant et estime qu'ils ne sont pas suffisant pour établir le lien de filiation entre le requérant et C. P. Ensuite, le Conseil constate que le requérant a fourni un récit évolutif aux différentes étapes de la procédure et pas seulement lors de son entretien au Service des Tutelles. En effet, le Conseil remarque que, outre ses déclarations quant à son père, les déclarations du requérant quant à ses frères et sœurs sont évolutives. Le requérant a effectivement déclaré au Service des Tutelles et à l'Office des étrangers avoir uniquement un frère, un certain A. qui serait en Suède. A l'Office des étrangers, le requérant ajoute qu'il a également une sœur, L. Enfin, lors de son entretien personnel, le requérant déclare avoir un demi-frère dénommé N. et il ne parle plus d'A. (v. *Mineur Etranger Non Accompagné*, pièce 17 du dossier administratif, p. 3 ; *Déclaration*, p. 9, question 17 ; *Notes de l'entretien* personnel du 16 septembre 2022, pp. 8, 22).

L'explication selon laquelle il aurait préféré taire sa filiation avec C. P. est dès lors insuffisante. Au surplus, le Conseil souligne, contrairement à ce que la requête invoque, que l'audition du requérant au Service des Tutelles est bien dans le dossier administratif et qu'il n'y a dès lors aucune raison d'écarter ce document (v. *Mineur Etranger Non Accompagné*, pièce 17 du dossier administratif).

Ensuite, s'agissant des contradictions quant aux membres de la famille du requérant, la requête justifie les contradictions quant à sa mère par le fait qu'elle l'a abandonné quand il avait 7 ans. En outre, s'agissant des contradictions quant à ses frères et sœurs, la requête explique qu'en Guinée les personnes parlent souvent de « *frère* » pour dire cousin ce qui expliquerait la contradiction quant à A. - un cousin qu'il aurait désigné comme étant son frère à l'OE -. Quant à sa sœur L. et à son frère N., le requérant déclare qu'il est en mesure de fournir des informations précises sur ces personnes et qu'il est ami avec eux sur Facebook.

Le Conseil estime qu'au vu du jeune âge du requérant au moment du départ de sa mère, cela peut effectivement expliquer les différentes contradictions et imprécisions de ses déclarations quant à sa mère. Cependant, le Conseil est dans l'incapacité de comprendre les déclarations successives du requérant quant à ses frères et sœurs. Le Conseil s'étonne particulièrement que le requérant n'a pas mentionné l'existence de son frère N. à l'Office des étrangers – le requérant s'est limité à parler d'A, son frère qui serait en Suède, et de sa sœur L.-. Le Conseil observe que le requérant ne fournit pas dans son recours plus d'informations sur ses frères et sœurs et que le seul fait qu'il soit ami sur Facebook avec eux n'est pas suffisant pour établir leur lien de parenté et leur lien avec C. P.

Enfin, la requête invoque que le peu d'informations que le requérant communique sur C. P. est dû au fait qu'il n'a pas passé beaucoup de temps avec son père lors de sa jeunesse, qu'il habitait seul avec son grand frère et sa grande sœur dans la maison de son père et que son père ne lui communiquait pas d'informations sur sa carrière et ses problèmes.

Le Conseil estime que le manque de contact que le requérant allègue avoir eu avec son père lors de son enfance peut expliquer certaines imprécisions. Néanmoins, le requérant déclare être toujours en contact avec son père et s'être renseigné sur les massacres du 28 septembre. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ne soit pas en mesure de communiquer des informations précises sur la situation de son père et particulièrement quant aux poursuites dont il fait l'objet. Ainsi, le requérant a déclaré que son père a perdu son poste de ministre en 2014 et qu'il a été emprisonné durant trois années dans un camp militaire de 2019 à 2022, ce qui ne ressort pas des informations déposées par la partie défenderesse dans le dossier administratif (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 septembre 2022, pp. 6, 7, 16, 19 ; farde *Informations sur le pays*, pièces 1, 2, 3, 4). En outre, le requérant n'était pas au courant, lors de son entretien personnel, de l'ouverture imminente du procès des massacres du 28 septembre ce qui n'est pas plausible étant donné que C. P. est une des personnes qui sera jugée et que le procès est très médiatisé (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 septembre 2022, pp. 22, 23 ; farde *Informations sur le* pays, pièces 3, 4).

S'agissant des persécutions et menaces subies en Guinée, la requête regrette que la partie défenderesse fasse entièrement l'économie de l'analyse des déclarations du requérant quant à l'incendie de sa maison et aux menaces reçues.

Le Conseil estime que les motifs de la partie défenderesse quant au manque de crédibilité des liens de parenté entre C. P. et le requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et que c'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les problèmes que le requérant soutient avoir eu en raison de cette relation ne sont pas établis non plus.

S'agissant du statut du requérant en Ukraine, la requête confirme que le requérant dispose du statut de protection subsidiaire en Ukraine mais qu'il n'a pas de document qui en atteste. Elle argue que la guerre en Ukraine rend les démarches pour obtenir un tel document compliqué.

Le Conseil ne peut que constater que le statut de protection subsidiaire invoqué par le requérant n'est appuyé par aucun document probant et qu'il ne peut dès lors pas être considéré que le requérant bénéficie effectivement d'une protection subsidiaire en Ukraine.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, d'où le requérant est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	C. ADAM